



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

**Rectificatif à la consultation
sur l'avenant n°8 du Schéma régional de
l'organisation des soins dans le volet hospitalier
2015**

**Numéro spécial
ARS 2015-02**

publié le 21 août 2015

AVIS RECTIFICATIF DE CONSULTATION

DE L'AVENANT N° 8 DU SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION DES SOINS
DANS LE VOLET HOSPITALIER

1. Emetteur de l'avis de consultation

ARS Languedoc-Roussillon
Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

2. Objet de consultation

Conformément aux articles L. 1434-3 et R1434-1 du code de la santé publique, toute révision d'un élément constitutif du projet régional de santé fait l'objet, avant son approbation, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Les-schemas.126771.0.html>

Il peut également être consulté, avant son adoption au siège de l'ARS Languedoc-Roussillon :
Secrétariat du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, 1025 rue Henri Becquerel,
34067 Montpellier – 2^{ème} étage – bureau 238.

3. Nature du document publié

Mise à jour du volet hospitalier du Schéma régional de l'organisation des soins incluant une évolution du volet Imagerie médicale et la refonte du volet Médecine d'urgence.

Le document publié rectifié suite à une erreur matérielle se compose :

- D'une note explicative
- D'une annexe I : mise à jour du SROS incluant les éléments d'évolution du volet Imagerie médicale
- D'une annexe II : volet Médecine d'urgence dont les pages 169 à 182.4 remplacent les pages 169 à 182 annulées du SROS PRS

4. Autorités consultées

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- Le Préfet de la région Languedoc Roussillon ;
- Les collectivités territoriales du Languedoc-Roussillon (Conseil Régional, Conseils Départementaux, Conseils Municipaux) ;
- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon.

5. Le délai de consultation

En application de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, à compter de la présente publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, les autorités consultées disposent de **deux mois** pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé.

6. Condition formelle de recevabilité des avis

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, le Préfet de région et les collectivités territoriales du Languedoc-Roussillon transmettent leur avis accompagné de toutes observations, remarques ou propositions dans un délai de **deux mois** à compter de la présente consultation.

L'avis d'une collectivité territoriale est émis par l'assemblée délibérative. La transmission de la délibération peut se faire selon tout moyen (sous forme papier ou électronique) permettant d'établir une date certaine à l'adresse suivante :

Madame Le Directeur Général
de l'ARS Languedoc-Roussillon
Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2

ARS-LR-DOSA@ars.sante.fr

Fait à Montpellier, le 21 août 2015

La Directrice Générale, par intérim

Dominique MARCHAND

Signé